

# Arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944<sup>23</sup> du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie régulant la composition, les attributions et le fonctionnement de « l'assemblée territoriale »<sup>24</sup>

Articles 2, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78 (1°)

rendus applicables à Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961

**Art 2.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur », dépositaire des pouvoirs de la République dans les conditions prévues par les textes en vigueur, est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « le territoire des îles Wallis et Futuna » ainsi que de l'exécution des décisions (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » et de la commission permanente conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art 5 à 8 et 16** - (Abrogés par ord. n° 98-730 du 20 août 1998, art. 22).

**Art. 25.** - L'ouverture de chaque session est faite par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « l'administrateur supérieur » ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Aussitôt après l'ouverture de la session budgétaire, (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » se réunit sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire et nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la session budgétaire suivante.

**Art. 26.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » fait son règlement intérieur.

**Art. 27.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur » a entrée (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « à l'assemblée territoriale » et à la commission permanente ; il est entendu quand il le demande.

Il est représenté au sein (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » par le secrétaire général (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (7°)) « des services du représentant de l'État ».

Les chefs de service peuvent être autorisés par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « l'administrateur supérieur », à entrer (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « à l'assemblée territoriale » pour être entendus sur les matières placées dans leurs attributions.

**Art. 28.** - Les séances (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » sont publiques ; néanmoins, sur la demande de cinq membres du président ou (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur », (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale »

par assis et levé, sans débats, décide si elle se formera en comité secret.

**Art. 29.** - Le président seul à la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

**Art. 30.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont elle est composée est présente.

Si (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » ne se réunit pas au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale », les délibérations seront renvoyées au surlendemain et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que deux conseillers au moins ou le représentant de l'administration le demandent.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

**Art. 31.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » devra établir, jour par jour, un compte-rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera remis (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (7°)) « dans les services du représentant de l'État » et tenu à la disposition des journaux dans les quarante huit heures qui suivent les séances.

Les journaux ne pourront apprécier une décision (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » sans reproduire, en même temps, la portion du compte-rendu afférente à cette discussion. Toute contravention à

<sup>23</sup> Pris sur le fondement de l'art. 1<sup>er</sup> du décr. du 5 juill. 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé ; il a été approuvé par l'art. 1<sup>er</sup> du décr. n° 45-307 du 23 avr. 1945.

<sup>24</sup> Intitulé modifié par l'art. 21-VII-A (2° & 5°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007.

cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

**Art. 32.** - Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur, ou contribuable (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna » a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Les copies certifiées conformes des procès-verbaux et les expéditions originales des délibérations prises doivent être remises (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (7°)) « dans les services du représentant de l'État » dans le plus court délai après chaque séance.

**Art. 33.** - Tout acte et toute délibération (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un arrêté (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur »<sup>25</sup>. (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur » en rend compte immédiatement au ministre (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-III (4°)) « chargé de l'outre-mer ».

La nullité peut également être prononcée par décret.

**Art. 34.** - Toutes délibérations prises hors des réunions (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » prévues ou autorisées par des textes en vigueur sont nulles et de nul effet. (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur », par arrêté motivé<sup>26</sup>, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur de la République, pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 238 du code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » et inéligibles pendant les quatre années qui suivront la condamnation.

[...]

**Art. 49.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur » intente les actions en vertu de la décision (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « le territoire des îles Wallis et Futuna ».

<sup>25</sup> L'art. 21-IX-A (3°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007 a supprimé les mots : « en conseil privé ».

<sup>26</sup> L'art. 21-IX-A (3°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007 a supprimé les mots : « en conseil privé ».

Il fait tous actes conservatoires interruptifs de déchéance. En cas de litige entre l'État et (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « le territoire des îles Wallis et Futuna », l'action est intentée et soutenue, au nom (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna », par un membre de la commission permanente désigné par elle. (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « l'administrateur supérieur », sur l'avis conforme de la commission permanente, passe les contrats au nom (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna ».

**Art. 50.** - Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « le territoire des îles Wallis et Futuna » qu'autant que le demandeur a préalablement adressé (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « à l'administrateur supérieur » un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

[...]

**Art. 56.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » entend et débat les comptes de l'administration qui lui sont présentés, concernant les recettes et les dépenses du budget (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna »

Les comptes doivent être communiqués à la commission permanente avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session budgétaire. Les observations (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale » sur les comptes présentés à son examen sont adressés directement par son président (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « à l'administrateur supérieur ». Ces comptes, provisoirement arrêtés par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale », sont définitivement réglés par arrêté (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur »<sup>27</sup>.

**Art. 57.** - Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié et complété par les textes subséquents, sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent texte.<sup>28</sup>

**Art. 58.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » élit, dans son sein, une commission permanente.

La commission permanente siège dans le local affecté (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « à l'assemblée territoriale ».

<sup>27</sup> L'art. 21-IX-A (3°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007 a supprimé les mots : « en conseil privé ».

<sup>28</sup> Le décret du 30 déc. 1912 a cessé d'être applicable à Wallis et Futuna en vertu de l'art. 13 de la loi org. n° 95-173 du 20 février 1995.

**Art. 59.** - La commission permanente est élue, chaque année, à la fin de la session budgétaire, par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale ». Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

**Art. 60.** - Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de *maire de Nouméa* et avec tout mandat de représentant (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna » à une assemblée n'ayant pas son siège permanent dans (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « le territoire des îles Wallis et Futuna ».

**Art. 61.** - La commission permanente élit son président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Ces procès-verbaux ne sont pas publics. Ils sont simplement communiqués en copie (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « à l'administrateur supérieur » et peuvent être consultés sans déplacement par les (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « membres de l'assemblée territoriale ».

**Art. 62.** - La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président ou (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur » de la convoquer extraordinairement.

**Art. 63.** - Tout membre de la commission permanente qui s'absente des séances pendant deux ans consécutifs sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale ».

**Art. 64.** - Les membres de la commission permanente ne reçoivent pas de traitement.

**Art. 65.** - Le secrétaire général, ou son représentant, assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service peuvent assister aux séances après autorisation (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur ». Il sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont demandés par la commission permanente sur les affaires placées dans ses attributions.

**Art. 66.** - La commission permanente règle les affaires qui sont renvoyées par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale », dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont

conférées par les textes en vigueur, et elle donne son avis (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « à l'administrateur supérieur » sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna »

**Art. 67.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur » est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna ».

**Art. 68.** - A l'ouverture de chaque session ordinaire (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale », la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle voit utiles.

À l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le projet de budget présenté par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « l'administrateur supérieur ». Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission n'en décide autrement.

**Art. 69.** - Chaque année, dans la session budgétaire, la commission permanente présente (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « à l'assemblée territoriale » le relevé de tous les emprunts *municipaux* et de toutes les contributions extraordinaires *municipales* qui ont été votées depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque *municipalité* est grevée.

**Art. 70.** - La commission permanente, après avoir entendu l'avis ou les propositions (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (4°)) « de l'administrateur supérieur » :

1° - répartit les subventions diverses portées au budget local et dont (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » ne s'est pas réservé la distribution ;

2° - détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « du territoire des îles Wallis et Futuna », lorsque cet ordre n'a pas été fixé par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » ;

3° - propose de fixer l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été proposée par (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » ;

4° - fixe l'époque d'adjudication des travaux d'utilité (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « territoriale » .

**Art. 71.** - La commission permanente vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (1°)) « au territoire des îles Wallis et Futuna ».

**Art. 72.** - La commission permanente peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

**Art. 73.** - En cas de désaccord entre la commission permanente et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « de l'assemblée territoriale », qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission permanente et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, (loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art. 21-VII-A (5°)) « l'assemblée territoriale » sera immédiatement convoquée, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art.21-VII-A (5°)) « L'assemblée territoriale » pourra, si elle le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

[...]

**Art. 78.** - (Loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007, art.21-VII-A (4°)) « L'administrateur supérieur » pourra, par arrêtés<sup>29</sup> :

1° - régler les modalités de détail d'application du présent texte ;

[...]

---

<sup>29</sup> L'art. 21-IX-A (3°) de la loi n° 2007-224 du 21 févr. 2007 a supprimé les mots : « en conseil privé ».